



Règlement intérieur

Modifié en conseil d'établissement le 30 Juin 2010

Au-delà de l'implantation du lycée français Vincent van Gogh aux Pays-Bas et de la prise en compte du droit local dans certains domaines, l'établissement, en tant qu'établissement scolaire français de l'étranger, respecte les dispositions législatives énoncées ci-dessous.

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27 août 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948,

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

Le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946,

Les lois et règlements de la République française en outre :

*La loi n° 89-486 du 10 juillet 89 modifiée, le décret du 30 Août 85 modifié, le **code de l'éducation**, le décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000, les décrets, arrêtés et circulaires relatifs à la création, l'administration et le fonctionnement de l'AEFE et des établissements français à l'étranger, et notamment la circulaire de l'AEFE N° 1946 du 30 juin 2008.*

Préambule

Le lycée Vincent van Gogh appartient au réseau des établissements français de l'étranger. Il bénéficie d'une convention de gestion directe avec l'AEFE.*

C'est un établissement d'enseignement et d'éducation qui participe au travers de ses diverses missions à l'épanouissement de la personnalité de l'élève tout en le rendant plus autonome et responsable. Il dispense un enseignement selon les programmes et instructions officiels en vigueur en France, prépare aux examens de l'enseignement secondaire français et développe des actions d'ouverture sur le pays d'accueil, les Pays-Bas.

Le présent règlement doit garantir à tous un climat de travail et de vie dans l'établissement dans les meilleures conditions. Il s'applique à l'ensemble de l'établissement (La Haye et Amsterdam) et à toutes les activités dans et hors établissement. Ce règlement s'inscrit dans le cadre des Lois de la République française et dans le respect de ses principes. Il est porteur des valeurs qui s'y rattachent :

- la laïcité, la neutralité politique, idéologique et religieuse,*
- le travail, l'assiduité et la ponctualité,*
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,*
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,*
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale,*
- le refus de tout prosélytisme,*
- le respect mutuel.*

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion sans réserve au présent règlement intérieur.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'établissement et est remis à la famille au moment de l'inscription.

Les personnels de l'établissement, enseignants et non enseignants, sont destinataires de ce règlement et veillent à son application. Ce faisant, il concourt à l'instauration entre parents, personnels et élèves d'un climat de confiance et de coopération indispensable au travail scolaire et à l'éducation du citoyen.

* Agence pour l'Enseignement français à l'étranger : Etablissement public du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes(MAEE)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECONDAIRE

Titre 1 – Déroulement de la journée et circulation des élèves dans l'établissement

Article 1 – L'accès au lycée

Le lycée français Vincent van Gogh n'est pas un lieu ouvert au public sans contrôle. L'accès à l'établissement ne peut s'effectuer qu'aux horaires officiels d'ouverture.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer sans y être dûment autorisée.

Toute personne étrangère devra se présenter au concierge de l'établissement qui devra, après vérification de l'objet de la visite et de l'identité, ouvrir ou non la porte du sas d'entrée. Les associations ayant conclu une convention annuelle d'occupation des locaux donneront au chef d'établissement, avant le début de leurs activités, la liste des intervenants et des participants.

L'entrée et la sortie s'effectuent par la porte principale au 237 Scheveningseweg.

Un garage à vélos est mis à disposition des élèves au 3 de la rue Kerklaan (entrée du groupe primaire). Après avoir rangé leur vélo, les élèves entrent dans le bâtiment par l'entrée principale.

Art 2 - Les horaires d'ouverture et de cours

Les élèves sont accueillis du lundi au vendredi dès 8h20 et quittent l'établissement avant 17h40, excepté ceux qui sont inscrits aux activités du centrum ou de l'association sportive.

D'une manière générale, et sauf autorisation particulière, les élèves se présentent au plus tôt 10 minutes avant le 1^{er} cours et quittent le lycée au plus tard 10 minutes après le dernier cours.

Les horaires de cours :

<i>Matinée</i>		<i>Après-midi</i>	
8h30 à 9h25	cours	13h30 à 14h25	cours
9h30 à 10h25	cours	14h30 à 15h25	cours
Récréation 10h25 à 10h40		Récréation 15h25 à 15h40	
10h40 à 11h35	cours	15h40 à 16h30	cours
11h40 à 12h35	cours	16h35 à 17h30	cours
Pause méridienne 12h35 à 13h30			

Il est cependant à noter que quelques cours, peu nombreux (notamment de sciences), peuvent se répartir sur des horaires différents.

Art 3 – Les entrées et sorties des élèves

Pour quitter l'établissement, tout élève devra présenter sa carte d'identité scolaire, distribuée en début d'année, reprenant l'autorisation parentale et l'heure de sortie quotidienne.

Les élèves du 1^{er} cycle ne peuvent quitter l'établissement qu'à l'issue de leur dernière heure de cours de la journée, en fonction de leur emploi du temps. En cas d'absence d'un professeur durant la dernière heure de cours, seuls les élèves dûment autorisés avec mention sur leur carnet de correspondance par leurs parents peuvent sortir.

Les élèves du 2nd cycle, quel que soit leur âge, sont autorisés, sauf demande écrite contraire de leur responsable légal, à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours.

Ils s'engagent alors à reprendre les cours avec ponctualité. Tout retard peut entraîner la suspension partielle ou totale de cette autorisation.

Art 4 – Les mouvements des élèves

Tout déplacement dans l'établissement doit se faire dans le calme afin de ne pas perturber les enseignements. Aucun élève ne doit se trouver seul ou en groupe dans une salle de classe en dehors de la présence d'un personnel responsable. Les élèves sont invités à ne pas stationner dans les couloirs pendant les heures de cours.

Lors des interclasses :

L'interclasse est un court espace de temps qui doit permettre aux élèves uniquement de changer de salles de cours ou éventuellement de se rendre aux toilettes.

Pendant les récréations et la pause méridienne :

Lors de ces pauses, les élèves peuvent en fonction de leur cycle se rendre aux lieux suivants : cafétéria, Centre de Documentation et d'Information (CDI), cour, patio et foyer.

Les foyers sont des espaces de calme et de détente. L'accès pourra en être restreint en cas de non respect des lieux.

Le foyer des collégiens (RDC) est régi par un planning affiché sur la porte définissant l'accès en fonction du niveau de classe et du jour.

Le foyer des lycéens se situe au 3^e étage.

La cafétéria, le hall des pas perdus et le foyer des lycéens sont les seuls lieux où il est autorisé de prendre la pause déjeuner. La cafétéria offre toutes les commodités nécessaires. Chaque utilisateur veille à laisser ces lieux propres et rangés. Seuls les élèves du 2nd cycle peuvent y travailler en dehors de cette pause.

Le hall du 2nd étage est un espace de travail en autonomie réservé aux lycéens.

La cour de récréation est réservée aux élèves du 1^{er} cycle. Ils y accèdent pendant les récréations et après avoir pris leur repas.

Le patio est réservé aux élèves du 2nd cycle.

En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur

Les élèves doivent se conformer aux règles suivantes et aux dispositions de l'article 3, selon leur cycle :

Les élèves du 1^{er} cycle :

Après 5 minutes d'attente devant la salle, les élèves se présentent en salle de permanence où ils pourront être redirigés au CDI ou vers un autre lieu de travail après accord du Conseiller Principal d'Education ou des surveillants.

Les élèves du 2nd cycle :

Après 5 minutes d'attente devant la salle, les élèves se renseignent de la présence de l'enseignant, auprès de la vie scolaire et peuvent être libérés.

Titre 2 – Les Droits des élèves

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire.

Art 5 – Droit d'expression

Tout élève a le droit à l'expression individuelle et collective ; cette dernière s'exerçant par l'intermédiaire des représentants élèves. Ce droit se décline, en fonction des cycles, à travers les droits de représentation, d'affichage, de publication et d'association.

Art 6- Droit de représentation

Art 6-1 Délégués de classe

En début d'année scolaire, les élèves élisent pour chaque classe deux délégués. Les élèves sont préalablement sensibilisés au rôle de leurs représentants lors d'heures de vie de classe organisées à cet effet. Les délégués de classe ont pour mission de favoriser les relations entre les élèves et les personnels de l'établissement. Ils représentent leur classe au conseil de classe.

Art 6-2- Assemblée des délégués

Elle réunit l'ensemble des délégués des classes du secondaire. Elle participe à l'élection des représentants au Conseil d'établissement et au Conseil de la Vie Lycéenne.

Art 6-3 – Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L)

Il est composé de 5 élèves lycéens et de 5 représentants adultes. Il participe à l'apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté.

Le conseil est consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'information à l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, les activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le Conseil de la Vie Lycéenne peut être porteur d'un projet annuel.

Art 6-4 – Les représentants au Conseil d'établissement et au Conseil du 2nd degré

Deux représentants délégués élèves siègent au sein de ces instances, dont le vice-président du C.V.L. Ils participent à l'ensemble des travaux et des votes de ces instances.

Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré.

Le conseil d'établissement est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement

Art 7 – Droit d'affichage

Tout document, dont l'affichage est sollicité, doit être déposé préalablement au secrétariat du Proviseur pour autorisation. Il ne pourra être affiché que revêtu du cachet « affichage autorisé » sur les panneaux prévus à cet effet. L'affichage ne peut être anonyme.

Les textes de nature commerciale, politique ou confessionnelle sont prohibés.

Art 8 - Droit de publication

Les publications sont rédigées par les lycéens librement. Leur diffusion peut être suspendue par le chef d'établissement dans les cas suivants :

- anonymat,
- nuisance aux droits d'autrui ou à l'ordre public,
- caractère injurieux, diffamatoire,
- atteinte au respect de la vie privée.

La responsabilité civile et pénale des auteurs ou du représentant légal peut être engagée.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit être assuré.

Dans ce cas, le proviseur en informera le conseil d'établissement.

Les élèves diffusant des informations, y compris sur internet, en lien avec l'établissement ou les membres de la communauté scolaire ne peuvent le faire que dans le respect de l'intégrité physique et morale des personnes et le respect de l'image de l'établissement. Ce droit s'exerce dans le respect du droit général appliqué aux Pays-Bas. Dans le cas contraire, les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

Les prises de sons, d'images sont interdites au sein de l'établissement, en dehors d'une autorisation expresse d'un personnel de l'établissement dans le cadre d'une activité pédagogique. Tous les ans, il est demandé à la famille l'autorisation de prise de vue de leur enfant.

Art 9 - Droit de réunion

Les délégués des élèves et associations d'élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion dans l'exercice de leur fonction après accord du Proviseur adjoint, par délégation du Proviseur. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours.

Art 10 - Droit d'association

Le droit d'association est reconnu aux lycéens majeurs selon les termes du droit commun des Pays-Bas.

Les statuts devront être communiqués au chef d'établissement qui les soumettra au Conseil d'établissement.

Les activités de cette association devront être compatibles avec les principes énoncés en tête du règlement intérieur.

En cas de manquement à ces principes, l'autorisation pourra être retirée par le Conseil d'établissement saisi par le chef d'établissement.

Art 11 – Elève majeur

S'il en exprime le désir, l'élève devenu majeur accomplit les actes qui étaient auparavant du ressort des seuls parents (inscription, justification d'absences, orientation...).

Si tel est son choix, il le fera connaître à la direction de l'établissement, en accord avec ses parents, par écrit (document signé de l'élève et de ses parents).

Ses parents continuent à couvrir les frais liés à la scolarité de leur enfant et s'ils font de ce fait valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale, ils restent normalement destinataires de toute correspondance du lycée.

Cependant une situation d'absentéisme chronique met l'établissement dans le devoir d'avertir la famille qui a la charge financière des études et qui risque d'être mise en contravention vis-à-vis de la réglementation en cas de méconnaissance du problème de déscolarisation de son enfant.

Titre 3 – Devoirs des élèves

Art 12 - Travail scolaire et évaluation

Les élèves (ou leurs représentants légaux) ne peuvent refuser la participation à tout ou partie des programmes dispensés.

Chaque élève apporte le matériel nécessaire à son travail scolaire dans les différentes disciplines.

En cas d'absence, un élève est tenu de se mettre à jour et de s'informer des travaux effectués, des travaux à faire et des évaluations prévues.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité des enseignants. Les élèves sont informés des modalités de l'évaluation dans chaque discipline. L'échelle de notation s'établit de zéro à vingt.

Les élèves doivent participer à toutes les évaluations. Tout travail écrit ou oral doit être réalisé pour la date prévue. En cas d'absence justifiée à un contrôle, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Les

devoirs non rendus et une absence injustifiée à un contrôle peuvent être sanctionnés par la mention « non évalué » qui affectera néanmoins la moyenne chiffrée de l'élève (Attention, pour information, actuellement, le système informatique Pronote impose de mettre zéro dans ce cas-là).

Le conseil de classe, composé de l'équipe pédagogique et présidé par le chef d'établissement ou son représentant, se réunit à la fin de chaque trimestre. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le conseil de classe étudie le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il émet des propositions d'orientation.

Art 13 – Tenue des élèves

La tenue vestimentaire est un mode de communication. Une tenue vestimentaire correcte et adaptée au contexte scolaire s'impose. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux de l'établissement.

Il appartient au personnel de l'établissement d'apprécier l'adéquation de la tenue vestimentaire avec la vie commune d'élèves de 3 à 18 ans dans un même lieu.

Art 14 – Respect des personnes

Les relations entre l'ensemble des membres de la communauté scolaire sont caractérisées par le respect, la tolérance et la courtoisie.

Les élèves n'usent d'aucune violence psychologique, morale ou physique.

Le lycée est un établissement laïc, les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, qui pourrait constituer une marque de prosélytisme.

Art 15 – Respect des biens

Les élèves veillent au respect des lieux, des équipements et des matériels qui sont mis à leur disposition dans l'établissement ou dans le cadre des activités scolaires.

Toute dégradation entraînera la réparation du dommage causé et engage la responsabilité financière du responsable légal de l'élève à l'origine de la dégradation.

Art 16 – Les manuels scolaires

Les manuels scolaires sont mis à disposition par l'établissement. Les familles s'acquittent d'une redevance de location, actuellement fixée à 68 euros. Ce tarif de location pourra être réévalué en conseil d'établissement.

Au moment de la distribution des manuels scolaires, un bon de régie est remis à l'élève. Il y est noté la liste des manuels et l'état de chacun d'entre eux. Ce bon de régie devra être signé par le responsable légal.

Tout manuel scolaire ou livre emprunté au CDI perdu ou détérioré sera facturé au représentant légal.

Art 17 – Objets interdits et utilisation restreinte

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement ou au cours d'activités scolaires, des armes ou objets dangereux, des substances illicites ou des documents portant atteinte au respect de la personne humaine.

L'usage des téléphones portables, d'appareils d'enregistrement sonore, photographique ou vidéo est proscrit.

L'utilisation de lecteurs audio est limitée aux espaces suivants : cafétéria, cours de récréation, foyers.

En cas de non respect de ces règles, l'appareil est confisqué et le représentant légal en est informé. L'appareil est restitué à ce dernier.

Art 18 – Prévention des vols et objets trouvés

Il est formellement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent dépassant 20 euros. L'établissement n'est pas responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des élèves.

Sur son appréciation, l'établissement peut signaler ces faits aux autorités de police compétentes.

Les objets ou vêtements « oubliés » peuvent être réclamés auprès du service de vie scolaire ou du personnel de loge. Chaque fin d'année, ils sont donnés à une œuvre de bienfaisance.

Art 19 – Carnet de correspondance, carte d'identité scolaire et agenda scolaire

En début d'année scolaire, tous les élèves reçoivent un carnet de correspondance, une carte d'identité scolaire et un agenda.

Le carnet de correspondance constitue un lien fondamental entre l'établissement et les responsables légaux. Tout élève doit l'avoir en permanence sur lui. Les responsables légaux de l'élève le consultent régulièrement pour se tenir informés de la vie de l'établissement et du comportement de leur enfant.

La carte d'identité scolaire est nécessaire et obligatoire pour quitter l'établissement.

En cas de perte ou détérioration, la carte et/ou carnet de correspondance sont renouvelés moyennant le versement d'une redevance à l'intendance dont le montant est voté en conseil d'établissement (actuellement

carnet de correspondance à 5€ et carte d'identité scolaire à 3€). L'intendance délivre un bon avec lequel l'élève est autorisé à retirer un nouveau carnet ou carte auprès du service de vie scolaire. L'agenda permet à l'élève d'organiser au mieux son travail et ses activités. Tout élève en possède un.

Art 20 – Cahier de textes de la classe

Le contenu du cahier de textes de la classe d'un élève est consultable à tout moment sur Internet grâce à un code personnel fourni aux responsables légaux par l'établissement en début d'année. Ce cahier de textes en ligne ne se substitue en aucun cas à l'agenda de l'élève.

Art 21-Obligation d'assiduité et sanctions

L'inscription dans l'établissement implique l'obligation d'assiduité ainsi que la participation à tous les enseignements et options choisis lors de l'inscription pédagogique, aux devoirs surveillés et examens blancs, ainsi qu'aux activités organisées en cours d'année (prévention des conduites à risque, orientation...). Toute inscription pédagogique à une option a un caractère définitif au minimum pour l'année scolaire.

Le lycée a pour vocation première d'être un lieu d'enseignement. L'assiduité et la ponctualité sont les conditions nécessaires à la vie en commun et à la réussite scolaire de tous.

Art 21-1-Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de respect mutuel et constitue une préparation à la vie sociale et professionnelle.

En conséquence, aucun élève ne sera admis en classe en retard. Tout élève en retard devra se présenter au bureau de la vie scolaire qui établira un billet d'entrée.

La vie scolaire autorise l'élève à entrer en cours si son retard n'excède pas 5 minutes. Au-delà, l'élève reste en salle de permanence jusqu'au début du cours suivant. Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un retard lié à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (problème de transports en commun par exemple).

Art 21-2-Absences

Il incombe au responsable légal de prévenir l'établissement de toute absence prévisible (par le biais du carnet) ou inopinée, par téléphone ou courriel.

Dès son retour dans l'établissement, après une absence si courte soit-elle, l'élève doit faire porter la justification de son absence par ses parents sur son carnet de correspondance (le motif et les dates de l'absence), qu'il présente au service de vie scolaire avant d'entrer en cours.

Dans le cas exceptionnel où l'élève doit quitter l'établissement pendant ses cours, le responsable légal devra signer une autorisation de décharge à la loge.

En cas d'absence non justifiée le responsable légal en est informé dans les meilleurs délais par le service de vie scolaire.

Art 21-3-Sanctions en cas de manquement à l'obligation d'assiduité et retards répétés

En cas d'absences et/ou retards répétés et abusifs, des punitions ou sanctions peuvent être prises (art 34 et 35).

Art 22 - Organisation des IDD et TPE

Les Itinéraires De Découvertes (5ème) et les Travaux Personnels Encadrés (première) ont lieu pendant l'horaire inscrit à l'emploi du temps et sont obligatoires. Ils se déroulent dans l'établissement ou pour certaines activités, à l'extérieur. Les élèves peuvent être amenés à travailler en autonomie, individuellement ou en petits groupes dans des salles différentes, selon les instructions données par les professeurs et sous leur responsabilité.

Art 22-1 Les TPE

Les travaux personnels encadrés ont lieu aux heures notées à l'emploi du temps. Quand ces activités ont lieu à l'intérieur de l'établissement, chaque élève doit se conformer aux instructions données par le professeur qui, le cas échéant, indique sur la feuille d'appel le lieu où l'élève est amené à travailler.

Pour certaines activités des TPE prévues hors de l'établissement pendant le temps scolaire, chaque groupe d'élèves propose sur son carnet de bord, une semaine avant, un plan d'activités prévoyant notamment le lieu, les moyens de déplacement, les itinéraires, les dates et horaires.

Ce plan d'activités ne peut être mis en œuvre sans l'accord du responsable légal, du professeur et du chef d'établissement. Les activités non encadrées par un professeur, qui ont lieu à l'extérieur, sont placées sous la responsabilité juridique des responsables légaux.

Art 22-2 Les IDD

Pour les IDD, des sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, peuvent être envisagées pour une classe ou un groupe. Elles doivent être approuvées par le chef d'établissement et encadrées par les professeurs comme toute autre sortie pédagogique.

Art 23 - L'enseignement de l'EPS

L'éducation physique et sportive est un enseignement obligatoire. Les retards et absences ponctuelles sont appréciés conformément aux dispositions de l'article 21. Les demandes d'inaptitude à la pratique de l'EPS sont accordées uniquement pour des raisons médicales, de manière exceptionnelle et ne sont jamais reconduites automatiquement.

Les inaptitudes ponctuelles

- La demande écrite du responsable doit être présentée dès que possible et avant le cours à *l'infirmière*.
- Ensuite, l'élève présente au **professeur d'EPS** au début du cours sa demande d'inaptitude et la fait viser. L'élève doit assister au cours même s'il ne peut y participer sauf décision contraire du professeur d'EPS et dans ce cas il se rend en salle d'études. En effet même en cas d'inaptitude, l'élève conserve la possibilité de participer activement (suivre les explications techniques et règlementaires, arbitrage, évaluation, organisation). Chacune de ces interventions comporte des éléments de connaissance qui figurent au programme d'enseignement.
- Enfin, l'élève devra faire valider sa demande d'inaptitude auprès du *service de vie scolaire*.

Les inaptitudes de longue durée

Pour une durée supérieure à 15 jours, les demandes d'inaptitude à la pratique de l'EPS doivent être accompagnées d'un certificat médical. Cette demande devra être présentée, avant le début de la période d'inaptitude, à l'infirmière, au professeur d'EPS et à la CPE qui validera cette demande.

Dans ce cas, l'élève est dispensé de présence en cours d'EPS, dans le respect des dispositions prévues aux articles 3 et 4 (entrée et sortie des élèves et mouvements des élèves).

Le candidat à l'examen du baccalauréat n'est dispensé que pour la période couverte par le certificat médical : un élève dispensé pendant tout ou partie du cycle n'est dispensé ni de l'épreuve ni du rattrapage.

Art 24- Les déplacements à l'extérieur

Art 24-1 Les stages en entreprise

Dans le cadre de l'information à l'orientation, les élèves des classes de 3ème doivent faire un stage d'observation d'une semaine en entreprise. Celui-ci peut avoir lieu aux Pays-Bas ou dans tout autre pays et fait l'objet d'une convention entre le lycée, le représentant légal de l'élève, l'élève et l'entreprise qui accueille.

Chaque élève a un tuteur, membre de l'équipe éducative, chargé de veiller au bon déroulement du stage.

Le stage donne lieu à un rapport remis aux professeurs et évalué, et à une appréciation portée sur le bulletin scolaire.

Les déplacements se font sous la responsabilité des élèves et de leurs parents et sont couverts par leur assurance.

Art 24-2 -Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Les sorties pédagogiques d'une durée inférieure ou égale à la journée et effectuées en période scolaire sont obligatoires. Leur coût est pris en charge par l'établissement.

Les sorties pédagogiques et les voyages scolaires d'une durée supérieure à la journée sont facultatifs. Compte tenu de leur intérêt pédagogique, de leur préparation puis de leur exploitation ultérieure en classe, ils sont vivement recommandés.

Les élèves qui ne participent pas à une sortie ou à un voyage pédagogiques restent soumis à l'obligation scolaire et doivent suivre un emploi du temps aménagé qui leur sera remis à cet effet

Art 24-3- Les travaux personnels encadrés (TPE)

Les déplacements lors des travaux de TPE sont régis par l'article 22.

Titre 4 – Hygiène et sécurité

Art 25 - Substances interdites

Les locaux du Lycée van Gogh sont des espaces non fumeurs.

Les interdictions, en matière de détention ou de consommation de stupéfiants, prévues par le droit français s'appliquent au sein de l'établissement.

Il est interdit d'introduire et de consommer au sein du lycée toute substance ou boisson pouvant engendrer une modification de comportement (alcool, drogues, boissons énergisantes...)

La prise de produits ayant une apparence médicamenteuse est soumise aux restrictions de l'article 30.

Art 26 – Activités nécessitant une tenue spécifique

L'EPS exige une tenue spécifique (chaussures de sport de salle pour le gymnase, short et survêtement).

Pour garantir la sécurité pendant les travaux pratiques de sciences, le port d'un vêtement de protection en coton, fermé et couvrant le haut du corps (blouse, tee-shirt ou chemise à manches longues) est :

- obligatoire en chimie et en SVT pour les lycéens.

- vivement conseillé en chimie et en SVT pour les collégiens.

D'autre part, les cheveux longs doivent être attachés derrière la tête et à l'intérieur du vêtement de protection.

Art 27- Accès réglementés

Les élèves empruntent l'escalier central pour accéder aux étages et à leur salle de cours. Les autres escaliers servent en cas d'évacuation, d'issues de secours.

Les élèves ne peuvent entrer dans la salle des professeurs sans y avoir été autorisés par un personnel présent.

L'accès à l'école primaire ou à l'espace à poubelles est interdit.

Les salles de musique sont accessibles en autonomie sur proposition de l'enseignant en charge de la discipline et sur autorisation parentale.

Art 28 – Respect des consignes de sécurité

Des consignes d'incendie sont affichées à chaque étage et couloir de l'établissement. En cas de danger, une sonnerie continue et prolongée retentit. Les élèves doivent immédiatement quitter leur classe et suivre les instructions qui leur sont données par les professeurs. Le signal de retour leur est donné par un membre de l'équipe de direction ou les membres du BHV (équivalent au brevet de premiers secours et lutte incendie) identifiables à leur veste fluorescente.

Art 29- L'infirmierie

Art 29-1 Le passage à l'infirmierie

Les élèves se rendent à l'infirmierie dans le cadre des horaires affichés et dans la mesure du possible en dehors des heures de cours (récréation et pause méridienne). Si un passage à l'infirmierie est nécessaire durant un cours, l'élève se munira de son carnet de correspondance où seront mentionnés l'heure de sortie du cours et l'heure de retour. L'élève sera accompagné d'un camarade de classe.

Tout passage à l'infirmierie est consigné dans un registre. Des passages fréquents seront ainsi repérés et signalés.

Tout élève majeur ou mineur amené à quitter l'établissement pour raison de santé doit passer par l'infirmierie (ou par la vie scolaire en dehors des heures d'ouverture de l'infirmierie) pour une prise en charge par un de ses représentants légaux.

Art 29-2 Problèmes de santé

Les élèves présentant des problèmes de santé chroniques sont pris en charge de façon individualisée sur demande des parents par lettre manuscrite ou dactylographiée et signée par le responsable légal.

Les élèves ayant des problèmes d'allergie doivent pouvoir gérer seuls celles-ci lors de leur consommation alimentaire dans l'enceinte du lycée.

Art 30- La prise de médicaments

Les élèves ne peuvent en aucun cas avoir un médicament en leur possession.

Le médicament sera déposé à l'infirmierie avec l'ordonnance récente du médecin et sera administré uniquement par l'infirmière.

Art 31– Tests médicaux et médecin scolaire

Des tests médicaux sont prévus pour les nouveaux élèves, les élèves des classes de 4^{ème} (tests obligatoires aux Pays-Bas, avec l'aide du médecin scolaire) et les élèves de 3^{èmes} pour certaines orientations.

Au-delà des tests médicaux prévus par les textes français et néerlandais, le service de santé scolaire organise, dans la mesure du possible des tests pour tous les élèves. Lorsqu'ils sont organisés, ils deviennent obligatoires.

Ces tests qui constituent un dépistage infirmier portent sur les habitudes de vie, le poids, la taille, la validité des vaccins et vise à faire connaissance avec l'élève.

Un rendez-vous avec le médecin scolaire peut être sollicité par l'élève, les parents ou l'infirmière.

Titre 5 – Valorisation de l'engagement personnel, punitions et sanctions disciplinaires

Art 32 – Valorisation de l'engagement personnel

Les initiatives, les relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risques seront valorisées et encouragées notamment par la note de vie scolaire au collège.

Le conseil de classe pourra apprécier l'engagement des élèves dans des activités citoyennes et associatives.

Art 33 – Mise en œuvre d'une procédure disciplinaire

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions scolaires soit de sanctions disciplinaires.

Art 34 – Les punitions scolaires

Décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants.

Elles comprennent :

- présentation d'excuse orale et/ou écrite,
- inscription sur le carnet de correspondance,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- retenue pour faire un devoir,
- exclusion ponctuelle d'un cours dans le cas d'un manquement grave. Elle doit être exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au CPE. L'élève est pris en charge par le service de la vie scolaire où il est conduit par un élève de sa classe.

Les punitions scolaires relatives au comportement des élèves doivent être distinguées de l'évaluation de leur travail personnel. Une note ne peut être baissée en raison du comportement d'un élève.

Art 35 – Les sanctions disciplinaires

Elles relèvent du chef d'établissement et du conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions possibles sont :

- avertissement signifié aux parents par écrit
- blâme
- exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours avec ou sans sursis. Elle peut être effectuée en interne avec une obligation de réaliser des travaux scolaires.
- Exclusion temporaire supérieure à 8 jours et qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Les deux dernières sanctions sont prononcées par le conseil de discipline.

Si la situation le nécessite, une exclusion par mesure conservatoire peut être décidée par le chef d'établissement dans l'attente d'une sanction ou de la tenue d'un conseil de discipline.

La composition du conseil de discipline est arrêtée par la circulaire vie scolaire en vigueur de l'AEFE. A défaut de texte de l'AEFE, les textes applicables en France et en particulier les décrets du 30 Août 1985 modifié relatif aux EPLE et du 18 Décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires, sont retenus pour sa composition et son fonctionnement.

Art 36 – Dispositifs d'accompagnement alternatifs

Art 36-1 – La commission de vie scolaire

Réunie et présidée par le chef d'établissement, elle comprend le professeur principal, le CPE, et toute autre personne que le proviseur juge utile d'inviter (proviseur adjoint, intendante...). Elle entend l'élève concerné et ses responsables légaux.

Cette commission est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève en présence de ses parents et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. Elle a pour objectif d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et autrui et de lui donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement. La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement personnel de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui.

Art 36-2- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Elles peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toute sanction. Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir l'arrivée d'un acte répréhensible (ex : confiscation d'un objet) ou pour éviter la répétition de tels actes (ex : engagement de l'élève).

Les mesures de réparation

A caractère éducatif, le *travail d'intérêt général* ne comporte pas de tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents (s'il est mineur) sera demandé. Dans le cas contraire, la sanction appliquée pourra être modifiée en conséquence.

Le travail d'intérêt scolaire : l'élève sanctionné pourra être tenu de réaliser des travaux scolaires afin d'éviter toute rupture de scolarité. En tout état de cause, l'élève est tenu de se mettre à jour et de s'informer des travaux faits ou à faire pendant son absence.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES

Titre 6 – Assurance

La police d'assurance contractée par le lycée ne couvre que les accidents corporels et ne vient qu'en complément de l'assurance maladie/accidents souscrite par le responsable légal.

Pour bénéficier du remboursement du complément d'assurance, le lycée doit déclarer l'accident, au plus tard dans les vingt-quatre heures. Les parents se feront rembourser les frais médicaux par leur propre assurance, puis adresseront à l'établissement les factures et l'état des montants déjà remboursés par leur propre assurance.

Il est recommandé aux familles de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour couvrir les accidents dont l'élève est responsable.

Les vols, pertes d'objets et dégâts matériels ne sont pas couverts, chaque élève étant responsable de ce qui lui appartient.

L'assurance du lycée s'étend aux sorties scolaires, sorties pédagogiques avec nuitée et aux stages en entreprise. Toutefois, dans le cadre des stages en entreprise, l'établissement d'accueil doit être assuré pour le risque professionnel du stagiaire.

Titre 7 – Relation avec les familles

Les parents en lien avec les personnels de l'établissement sont acteurs de l'éducation et de la scolarité de leur enfant.

Art 37 - Information des familles

Les parents sont tenus informés de la scolarité de leur enfant par la consultation du carnet de correspondance et de son cahier de textes personnel, ainsi que par l'envoi des bulletins trimestriels. De plus, ils peuvent à tout moment consulter sur Internet le cahier de textes de la classe, les notes et l'état des absences et retards de leur enfant.

Conformément au protocole voté en conseil d'établissement, plusieurs réunions parents/enseignants sont prévues tout au long de l'année scolaire et permettent d'assurer le suivi de la scolarité (résultats, comportement et orientation).

Des entretiens individuels peuvent être demandés par le biais du carnet de correspondance, par les parents ou les membres de l'équipe pédagogique.

Les familles sont informées par courriel ou par l'intermédiaire du site des événements ou manifestations liés à la scolarité des élèves et à la vie de l'établissement.

Art 38 - Participation des parents à la vie de l'établissement

Plusieurs associations ou groupements de parents peuvent être constitués au sein du lycée. Ces associations peuvent informer les familles par différents biais dont des sites internet.

Un panneau d'affichage et des boîtes aux lettres sont mis à leur disposition à l'entrée de l'établissement.

En collaboration avec le lycée, des manifestations peuvent être organisées sur proposition des associations de parents.

Le droit d'expression collective des parents s'exerce par l'intermédiaire des représentants élus aux diverses instances : conseil d'établissement, conseil du second degré.

Les délégués parents au conseil de classe sont nommés par le chef d'établissement sur proposition des associations élues au conseil d'établissement. Seuls les délégués titulaires ou leurs suppléants assistent au conseil de classe. Leur rôle concerne exclusivement la vie de la classe, l'examen des résultats individuels et les propositions d'orientation et de redoublement, dans le cadre du conseil de classe.

Titre 8 – Réglementation financière

La scolarité au lycée van Gogh est payante pour tous les niveaux de classe. En signant le dossier d'inscription de son enfant, le ou les responsables légaux s'engagent à ce que les frais liés à la scolarité soient réglés. Le représentant légal est le seul responsable financier (même en cas de subrogation de créance par une entreprise...)

L'année scolaire comprend trois échéances financières :

- 1^{er} trimestre : septembre - décembre (40% des frais de scolarité)
- 2^{ème} trimestre : janvier - mars (30%)
- 3^{ème} trimestre : avril - juin (30%)

Tout mois commencé est dû. Le paiement doit intervenir dès réception de la facture, et dans un délai de 15 jours. Les factures sont envoyées par courriel à l'adresse indiquée dans la rubrique « responsable 1 » figurant sur la fiche de renseignements administratifs, à remplir obligatoirement en début de chaque année scolaire ou au courriel indiqué sur la subrogation de créance.

Les frais d'écolage sont des frais de scolarité fixes qui ne connaissent aucune réduction en fonction des cursus et enseignements suivis.

En cas de départ en cours d'année, une lettre doit être adressée au Proviseur pour en annoncer la date précise, dès que celle-ci est connue. Sans ce courrier, les frais de scolarité continuent d'être dus.

Titre 9 – Modification et adoption du Règlement intérieur

Ce règlement est adopté avec ou sans modifications chaque année dans son ensemble par le conseil d'établissement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLASSES PRIMAIRES

Titre 1 – Règles de l'école primaire de La Haye

(distribuées en début d'année scolaire)

Titre 2 – Règles de l'école primaire d'Amsterdam

(distribuées en début d'année scolaire)

Annexe – Règlement du CDI

Annexe – Charte informatique

Annexe – Règlement des laboratoires de sciences